

FISCALITE DES ASSOCIATIONS

PREAMBULE & AVERTISSEMENT

La fiscalité en général, et le code général des impôts en particulier, est un des outils à la disposition de chaque gouvernement d'un pays lui permettant d'exprimer sa volonté politique.

La fiscalité des associations, Loi 1901, au cours de ces dix dernières années en France, a fortement évoluée dans le sens d'une aide fiscale encore plus pragmatique afin de faciliter l'objet désintéressé de celles-ci.

On est passé de la notion de simple déductibilité fiscale de ses propres revenus à une notion de réduction d'impôts c'est à dire une somme que l'on peut défalquer de l'impôt que chacun doit verser, dans le but d'encourager les personnes qui ne sont pas fortement fiscalisées à participer concrètement à la réalisation de l'objet de l'Association à laquelle ils adhèrent, soit en tant que membre, soit en tant que simple donateur.

Cette réduction d'impôt est passé successivement en peu de temps de 50 à 60 % pour aboutir à compter du 1er Janvier 2005 à 66 % du montant du don. Mais si l'Etat est aussi généreux envers les associations à but totalement désintéressé, en lui accordant des privilèges fiscaux importants, cette association a des devoirs à respecter strictement. Le droit de délivrer un reçu pour une réduction d'impôt et le droit de ne pas être fiscalisé pour une manifestation destinée à récolter des fonds est donné en contre partie que celle-ci ne poursuive que des buts totalement désintéressés.

En conséquence, le Président, le Trésorier d'une association doit toujours se poser le problème suivant pour chaque action et comportement de l'association :

Les sommes récoltées soit sous forme de dons, soit sous forme de cotisations ou sous forme de manifestations organisées par l'association elle-même, sont-elles réservées à l'objet social désintéressé que poursuit cette dite association d'une part, et ne nuit-elle pas à une entreprise en lui faisant concurrence, d'autre part ?

Mais pour se poser ce genre de question, encore faut-il être **officiellement** constitué en association Loi 1901. C'est à dire d'avoir des statuts en bonne et due forme, à jour, et déposés à la Préfecture. Si vous ne vous êtes pas assuré d'être en pleine possession de vos statuts, le volet fiscal ne peut vous intéresser.

Même si vous êtes en possession de ces statuts, il convient de s'assurer que l'objet social y figurant, est en adéquation parfaite avec l'article 200 du Code général des impôts. En cas de litige, l'Administration fiscale ne manquera pas de produire la réponse ministérielle Blum (Assemblée nationale du 30 Novembre 2004) qui indique clairement qu'une association, par exemple de contribuables dans cette réponse, ne peut être regardée comme un organisme d'intérêt général au sens de l'article 200 du C.G.I., **dés lors qu'il apparaît après examen des statuts que son activité réelle ne peut être rattachée à l'un des objets visés par ce texte.**

Cette réponse est très claire. Si dans l'objet de vos statuts il n'y a pas une seule notion stipulée à l'article 200 b- du Code général des impôts, le risque fiscal existe et, il est donc nécessaire avant tout de préciser l'objet social du Club.

Il est rappelé qu'en application de l'article 200 b- du Code général des impôts, pour recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt, les oeuvres ou organismes d'intérêt général doivent présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

En conséquence, si vos statuts mentionnent l'un des éléments précités, il est possible d'aborder le volet fiscal d'une association.

Sachez qu'en cas d'incertitude, il est fréquent que les organismes, en dehors de toute obligation légale, sollicite l'Administration fiscale sur leur habilitation à délivrer des reçus. Le législateur désormais donne un cadre juridique à cette démarche. En effet, suivant l'article L.80 C du Livre des procédures fiscales, l'organisme peut adresser une demande à l'Administration fiscale avant de délivrer des reçus. Cette demande formulée par écrit doit comporter une présentation précise et complète de la situation de fait de l'organisme. L'Administration dispose d'un délai de 6 mois pour instruire la demande de l'organisme. A l'issue de ce délai, le silence gardé par l'Administration vaut **habilitation tacite** de l'organisme à recevoir des dons ouvrants droit à avantage fiscal et à en délivrer reçu au donataire.

- Chapitre I -

SITUATION DE L'ASSOCIATION

Pour qu'une association ne soit pas fiscalisable, elle doit respecter strictement certains critères :

- Gestion de l'association désintéressée,
- Absence de concurrence vis-à-vis d'une entreprise qui elle, est fiscalisée.

En l'absence de texte précis et en fonction d'une jurisprudence abondante, voici les principales situations à respecter dans le fonctionnement journalier d'une association.

Il faut qu'il y ait toujours une absence de distribution d'équivalent de bénéfice que ce soit direct ou indirect donc de ses ressources, car sinon cela revêt un caractère lucratif. Cette disposition vise les rémunérations et les distributions directes des résultats et tous les avantages injustifiés de quelque nature qu'ils soient. C'est à dire prise en charge des dépenses personnelles, rémunérations exagérées ou injustifiées, service de rémunération de compte courant, prélèvements en nature, prêts à des taux préférentiels, etc..... Et quelque soit le bénéficiaire, fondateurs, membres, salariés ou fournisseurs. Instruction du 15/09/1998, 4 h-5-98 n° 14.

Il est toujours possible de consulter l'Administration. Chaque Direction Départementale des services fiscaux a un correspondant association. Il existe un questionnaire type qui s'appuie sur les

grilles d'analyse des critères permettant de déterminer la lucrativité décrites dans les instructions. Ce questionnaire n'est normalement adressé à l'association que sur sa demande.

Et l'association qui n'interroge pas le correspondant associatif alors qu'elle en avait la possibilité en assume toutes les conséquences ultérieures. La procédure de consultation est pour l'association une mesure de prudence qui lui assure la garantie de ne pas être recherché en paiement des impositions passées en cas d'erreur d'appréciation.

Si l'Association respecte le principe de non lucrativité, elle ne sera jamais concernée par les impôts frappant les activités professionnelles tel que impôt sur les sociétés, TVA et taxe professionnelle. En fait il faut toujours se référer à l'Instruction administrative du 15 Septembre 1998 (4 H.5.98) qui indique :

“Si l'Association ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, cette Association n'est pas imposable”.

Si l'Association concurrence par contre le secteur commercial, il faut examiner de plus si l'organisme exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales. Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte. Ainsi il convient d'étudier dans l'ordre décroissant le produit proposé par l'Association, le public qui est visé, les prix qu'elle pratique et la publicité qu'elle fait. Il s'agit de la règle des **quatre P**. Il convient donc d'avoir la même démarche que l'Administration. Cette démarche en trois étapes a été d'ailleurs validée par le Conseil d'Etat. Cette démarche est illustrée par le schéma ci-contre.

SCHEMA PAGE 4

ETAPE 1

La gestion de l'organisme
est-elle désintéressée ?

Non
L'organisme est imposable
aux impôts commerciaux

Oui
Passer à l'étape 2

ETAPE 2

L'organisme concurrence-t'il
une entreprise ?

Non
L'organisme est exonéré
des impôts commerciaux

Oui
Passer à l'étape 3

ETAPE 3

L'organisme exerce-t'il son activité
dans des conditions similaires
à celles d'une entreprise
par le "produit" qu'il propose,
le "public qui est visé, les "prix"
qu'il pratique et la "publicité"
qu'il fait (règle des "4P") ?
Ces critères s'apprécient
dans l'ordre décroissant

Non
L'organisme est exonéré
des impôts commerciaux
aux impôts commerciaux

Oui
L'organisme est
imposable

UN EXEMPLE

Association organisant un concours de chorales folkloriques.

Le concours se déroule dans une salle dont l'accès est libre, gratuit au public. L'Association réalise une publicité de la manifestation par le biais d'affichettes et d'un encart dans la presse locale.

La gestion de l'association est assurée par le Président. L'Association remboursant chaque année les frais engagés par ces derniers. L'Association a pour seule ressource une subvention forfaitaire versée par la Mairie. Cependant les frais inhérents à l'organisation du rassemblement annuel, location de salle, ne peuvent plus être couverts par cette seule subvention. Les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge des participants. Aussi afin de couvrir la totalité des frais engagés, les responsables de l'Association envisagent de vendre des chemisettes, des épinglettes, des affiches, des disques compact et des livres. La recette attendue est estimée à 25 % du budget global de l'organisme.

DETERMINATION DU REGIME FISCAL

Etape 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Le Président assure bénévolement la gestion de l'association. Il ne perçoit que le remboursement à l'euro l'euro des sommes engagées à l'occasion de cette manifestation.

Aucun avantage n'est consenti au profit de ces personnes. Donc le caractère désintéressé de la gestion est respecté.

Etape 2

L'organisme concurrence-t'il une entreprise ?

Si l'activité culturelle de l'association (organisation de la compétition de chorale) ne peut être conférée comme concurrentielle il apparaît que le secteur concurrentiel assure couramment la vente de chemisettes, épinglettes, etc..... L'organisme concurrence donc le secteur commercial.

Etape 3 :

Les modalités d'exercice de l'activité.

Règles des 4 P.

Il s'agit d'analyser les conditions de chaque activité au regard du produit proposé, du public concerné, des prix pratiqués et de la publicité réalisée.

Produits

L'activité commerciale de vente ne tend pas à satisfaire des besoins qui ne sont pas pris en compte par le marché.

Public

Les activités sont réalisées au profit de toute personne.

Prix

La vente des chemisettes, affiches etc.... est réalisée au même tarif que ceux pratiqués par le secteur marchand.

Publicité

La méthode utilisée par l'organisme pour faire connaître son activité culturelle s'apparente à de l'information du fait du public visé et des moyens utilisés, et ne peut être assimilés à de la publicité commerciale.

Dès lors que l'activité de vente de l'association (25 % du budget global) n'est pas prépondérante et qu'elle est clairement dissociable seule cette activité de vente sera imposable aux impôts commerciaux.

En cas de doute ou d'incertitude sur le caractère lucratif ou non de certaines manifestations, surtout s'ils représentent un poids significatif par rapport aux recettes du club, le club peut bénéficier des dispositions suivantes :

MANIFESTATIONS de BIENFAISANCE ou de SOUTIEN

Les Associations Loi 1901 peuvent se placer sous les dispositions des articles du Code général des impôts suivants :

- Article 206.1 bis : Ne sont pas passible de l'impôt sur les sociétés les associations régies par la Loi de 1901, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leur recette d'exploitation encaissée au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excèdent pas 60.000 €.

- Article 206.7.1er b- : Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations faites au bénéfice de toute personne par des oeuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique et que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des banques de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

En résumé, pour ne pas être fiscalisé, lorsque le club organise une manifestation pour commercialiser des produits marchands, il est indispensable que cette vente de solidarité soit affectée à une action déterminée et que la totalité des résultats soit strictement reversée à cette action. Il s'en suit que le trésorier du Club doit assurer la tracabilité des sommes reçues, de préférence sur un compte spécial, afin que les bénéfices de la manifestation puissent être entièrement reversés à une oeuvre sociale nommément désignée.

- Chapitre II -

SITUATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Si l'Association n'est pas fiscalisée compte tenu de ce qui a été mentionné dans le chapitre de la situation de l'Association, les membres d'un club peuvent obtenir une réduction d'impôt. Cette réduction d'impôt est instituée par l'Article 200 du Code général des impôts.

Extrait de l'Article 200 du Code général des impôts :

Ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égal à 60 % (1) de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspond à des dons et versements y compris l'abandon express de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France, au profit :

.....b) d'oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel.....

Ouvre également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné au 2ème à 6ème alinéa lorsque ces frais dûment justifiés ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 bis) Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excède la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la 5ème inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

5 - Le bénéfice des dispositions du 1..... est subordonné à la condition que soit jointe à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date de versement ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut la réduction

d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

COMMENTAIRE

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'Article 200 du CGI les dons doivent :

- être faits par des contribuables fiscalement domiciliés en France .
- être consentis à des organismes d'intérêt général exerçant leur activité en France.
- ne comporter **aucune contrepartie directe ou indirecte** pour leur auteur.
- **être justifiés et domiciliés en France.**

(1) 66 % à compter du 1er Janvier 2005.

FORME DES DONS

Ouvre droit à l'avantage fiscal, non seulement les dons proprement dits en espèces ou en nature, mais aussi sous certaines conditions les abandons de revenus ou de produits des cotisations ainsi que les frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative.

Dons effectués par les membres de l'association

Dans une instruction du 04/10/1999, 5 b-17-99, l'Administration admet que les cotisations versées aux associations ouvrent droit à réduction d'impôt au même titre que les dons lorsque leur versement ne procure à l'adhérent aucune **contrepartie tangible**.

Quelque soit la forme qu'ils revêtent, les dons n'ouvrent droit à réduction d'impôt que s'ils sont consentis à titre gratuit c'est à dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Doivent être distingués les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique (cotisation générale sans contrepartie) et les **contreparties tangibles** sous forme de remises de biens ou de prestations de services d'autre part (repas). Les avantages symboliques sont considérés par l'Administration comme correspondant tout d'abord à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membres de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration, etc ...). Il est admis qu'aucun de ces avantages représentés par une partie de la cotisation ne constitue une contrepartie réelle au versement. La simple attribution de telles avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt à raison de leur versement, instruction du 04/10/99 5b-17-99 n° 7 et 8.

Chaque membre d'un club verse en général des cotisations trimestrielles.

Cette cotisation trimestrielle se répartit en deux sortes de frais. D'une part, la contribution de chaque membre pour les frais de fonctionnement de l'Association ainsi que les cotisations reversées par le Club à KFE, au District, au KIE-F et au KI ainsi que la division dont fait partie le club, et d'autre

part, une certaine somme représentée par les repas auxquels assiste chaque membre. Le trésorier de chaque club devra prendre soin de faire scrupuleusement la répartition entre la première catégorie c'est à dire les diverses cotisations versées et pour lesquelles il pourra délivrer un reçu, et les frais représentatifs de repas.

La partie de cotisations représentant les repas, que le membre y assiste ou non, n'est pour le moment pas déductible car représente une contre partie tangible. Des discussions néanmoins sont en cours afin que même ces repas pris à l'occasion d'une réunion statutaire soient déductibles.

En conséquence, le trésorier de chaque club, pour le moment, doit faire la répartition exacte de ce que représente la somme des quatre cotisations trimestrielles en ce qui concerne les frais de fonctionnement du club, hormis les repas.

L'Administration considère comme contrepartie tangible donc non susceptible de réduction d'impôt toute remise d'un bien ou d'une prestation de services. Sont notamment visé : la **remise de divers objets matériels**, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipement ou d'installation de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toutes natures. Il est toutefois admis que la remise de menus biens tels que insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches et paquet de cartes de vœux ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile ont une valeur totale faible. (maximum de l'ordre de 30 €).

ABANDON DE REVENUS OU DE PRODUITS

L'article 2,1 de la loi 2000-656 du 13 juillet 2000 a précisé que le versement ouvrant droit à la réduction peut prendre la forme d'abandon express de revenus ou produits par le membre du club. Ces revenus peuvent correspondre par exemple à la non perception de loyer, prêts de locaux à titre gratuit mais pour pratiquer cet abandon de revenus ou de produits il faut que le donateur en ait eu la disposition préalable.

L'article 41 de la loi 2000-627 du 06 juillet 2000 a prévu que les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme d'intérêt général ouvre droit à la réduction d'impôt lorsque ces frais dûment justifiés ont été constatés dans les comptes du club et que le membre a renoncé expressément à leur remboursement (frais de secrétariat, timbres, etc.....). Ces frais qui devraient être normalement remboursés par le trésorier du Club peuvent être abandonnés et sur attestation du trésorier, le membre du Club pourra obtenir une réduction d'impôt. Auroit droit à cette réduction, les frais engagés :

- dans le cadre d'une activité bénévole.....
- en vue strictement de l'objet social du Club.
- en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole, instruction 23/02/2001, 5 b-11-01.

Attention, seuls les frais engagés pour participer à des **activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association** sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Les frais doivent être dûment justifiés et correspondre à des dépenses réellement engagées. Cela peut être un billet de train, une facture correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestations de service acquittés par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence.

S'agissant de frais de voitures, on peut prendre le kilomètre forfaitaire admis par l'Administration Fiscale. Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt le contribuable doit faire une déclaration expresse de renonciation et d'abandon du remboursement des frais, tel que : "Je soussigné

.....certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que dons ", instruction 23/02/2001, 5 b-11-01.

En contrepartie le trésorier du club doit absolument conserver à l'appui de ses comptes, la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole, instruction 23/02/2001, 5 b-11-01. La conservation de ces documents doit au moins être faite sur 3 ans plus l'année en cours. De préférence, il vaut mieux garder la totalité de ces documents sur 10 ans.

JUSTIFICATIONS

Pour les dons en numéraires, les reçus sont établis par les organismes bénéficiaires des dons conformément à un modèle fixé par arrêté (ci-joint en annexe).

En ce qui concerne les dons sous forme d'abandon de revenus ou de produits, le trésorier du Club doit délivrer un justificatif qui doit indiquer notamment le montant et la date de l'abandon de revenus ou de produits.

S'agissant des frais engagés par les bénévoles, même genre de justificatif avec attestation du montant de la date de l'abandon. Tous les dons, quelque soit leur forme, en numéraire ou abandon ne forment qu'une seule masse pour calculer le plafond de 20 % des revenus imposables. Report des excédents de dons en cas de dépassement de la limite annuelle de 20 % des revenus imposables, l'excédent est reportable sur les 5 années suivantes.

DONS EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS

Au même titre que les dons faits par les membres d'un club ainsi que des abandons de revenus ou de produits, ceux effectués par des non membres suivent la même procédure justificative.

Il est à noter que dans le cadre d'une manifestation organisée par un club ou toute autre cas, si votre club soutient une association qui, elle-même, est apte à délivrer des reçus fiscaux, il est à noter que dans ce cas, il n'est pas indispensable que les fonds soient remis directement à l'oeuvre ou l'organisme bénéficiaire, ils peuvent être versés à l'organisme collecteur que peut représenter le club. Les dons peuvent être versés à un intermédiaire donc collecteur de fonds, cela étant il est nécessaire dans ce dernier cas, que le don reste strictement individualisé jusqu'à sa remise effective entre les

mains de l'organisme bénéficiaire de telle manière que celui-ci puisse établir un reçu à l'adresse du donateur (réponse Bouguillon - Assemblée nationale 27 Juin 1994). Dans ce cas présent, le trésorier du club devra ouvrir un compte spécial outre les deux comptes à la fois de fonctionnement et d'oeuvres sociales, afin d'assurer la traçabilité de ces dons collectés qui, lors de la remise à l'organisme bénéficiaire avec la liste des donateurs, soldera ce troisième compte. Dans ce cas, ce n'est pas le trésorier du club qui délivre une attestation mais l'organisme bénéficiaire que le club aide.

MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

Article 238 bis du code général des impôts.

Cet article instaure une réduction d'impôt de 60 % (1) du montant des versements effectués par les entreprises au titre de mécénat.

Les versements réalisés sont pris en compte dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires H.T.

(1) 66 % à compter du 1er Janvier 2005.

Toutes les entreprises peuvent en bénéficier quelles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les exploitants individuels ont le choix entre le dispositif du mécénat prévu ou l'application des règles concernant les particuliers. Là aussi, les dons faits par les entreprises peuvent prendre différentes formes, versement en espèces ou en nature ou abandon express de revenus ou de produits.

Lorsque leur montant excède 0,5 % du chiffre d'affaires H.T., ces dépenses bénéficient également d'un mécanisme de report spécifique sur 5 ans. Si par exemple une entreprise réalise des versements au cours de l'exercice 2005 alors que cet exercice est déficitaire, la réduction d'impôt pourra être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés afférent aux exercices 2006 à 2010 inclus.

Les dons ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur avec deux atténuations :

- le fait d'associer le nom de l'entreprise aux opérations réalisées par les organismes bénéficiaires n'est pas considéré comme une contrepartie susceptible de la priver de la déduction autorisée par la loi. Attention il ne faut pas confondre opération de mécénat et opération de parrainage, notamment en ce qui concerne les prestations publicitaires. Selon l'Administration seules relèvent du mécénat les opérations qui se limitent à la mention du nom du donateur et se caractérisent par l'existence d'une disproportion marquée entre les sommes versées et la valeur de la prestation rendue. Il faut que ce soit absolument désintéressé. Le risque de requalification fiscale en opération de parrainage au lieu de mécénat risque de faire passer l'association à la fiscalité impôt sociétés, TVA, etc..... Ainsi il conviendra de se limiter à mentionner le nom du donateur quelque soit le support de l'intervention, logos, sigles et la forme du nom, à l'**exception de tout message publicitaire**. Donc l'entreprise peut faire mentionner son nom sur les affiches des programmes, etc.....

La limite du plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires comptable H.T. concernant un exercice. Lorsque la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre de 5 exercices suivant. La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice soit une réduction d'impôt à partir du 1er Janvier 2005 de 66 % imputée sur un impôt sociétés de 33,33 %.

L'Administration a précisé dans une instruction 5 b-1-04 du 05/01/2004 que pour justifier des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI les entreprises peuvent produire un reçu conforme aux modèles fixés par l'arrêté du 1er décembre 2003.

Attention l'article 1768 quater du CGI dispose que les personnes, organismes ou groupement qui délivrent irrégulièrement des certificats ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents. En conséquence le trésorier d'un Club doit toujours être extrêmement vigilant dans la délivrance de ces certificats.

CAS PARTICULIER DES EXPLOITANTS INDIVIDUELS

Il est rappelé que l'Article 238 bis du Code général des impôts concerne toute entreprise et ses dispositions sont indépendantes de celles applicables aux particuliers (Article 200).

Par suite, un exploitant individuel peut à la fois bénéficier de la réduction d'impôt afférent aux versements retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable, et de la réduction d'impôt relative aux dépenses de mécénat réalisées dans le cadre de son entreprise dans la limite de 0,5 % de son chiffre d'affaires hors taxes pour les versements qu'il fait figurer en comptabilité et qui ne constitue pas une charge déductible de revenus imposables. Bien entendu **le même versement** n'ouvre droit qu'à **une seule réduction d'impôt** (Instructions n° 18 et 19).

Exemple d'un reçu que vous trouverez en annexe.

Il est rappelé que le format minimum du reçu est de 10 x 21 cm et le format maximum est de 21 x 30,5 cm. En conséquence, le format A4 habituel rentre dans les normes et il est vivement conseillé de prendre ce format.